

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2019, 13 novembre 2019

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Immigration au Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 104 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 9, lorsqu'il s'agit de dispositions relatives à un programme d'immigration permanente, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec a été édicté par le décret numéro 1030-2019 du 9 octobre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 9)

L. Les articles 33 et 34 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r.3) tels que remplacés par le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret numéro 1030-2019 du 9 octobre 2019 sont de nouveau remplacés par les suivants :

«**33.** Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, un ressortissant étranger qui a séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il s'est vu délivrer, par un établissement d'enseignement au Québec, dans les 3 ans qui précèdent la date de présentation de sa demande, un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat, un diplôme d'études collégiales techniques ou un diplôme d'études professionnelles au secondaire lequel, seul ou avec une attestation de spécialisation professionnelle obtenue consécutivement, sanctionne 1 800 heures ou plus de formation continue et mène à un métier donné;

2° il n'a pas débuté un nouveau programme d'études au Québec depuis la délivrance de son diplôme visé au paragraphe 1°;

3° il démontre une connaissance orale du français de stade intermédiaire avancé, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et, selon le cas :

a) il a effectué son programme d'études au Québec entièrement en français;

b) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

c) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

d) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec;

4^o il a séjourné au Québec pendant au moins la moitié de la durée de son programme d'études et il a respecté les conditions de son séjour;

5^o il n'est pas titulaire d'une bourse d'études imposant une condition de retour dans son pays à la fin de son programme d'études ou il s'est conformé à cette condition;

6^o il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

34. Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, un ressortissant étranger qui séjourne au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o il s'est conformé aux conditions de son séjour;

2^o il occupe effectivement un emploi à temps plein au Québec et a occupé cet emploi durant une période d'au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant la date de la présentation de sa demande;

3^o il démontre une connaissance orale du français de stade intermédiaire avancé, niveau 7 ou 8 selon l'Echelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et, selon le cas :

a) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

c) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec;

4^o il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A. ».

2. L'article 35 du Règlement sur l'immigration au Québec est modifié par le remplacement de "1 à 9" par "1 à 4".

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 118, des suivants :

«**118.1.** Les articles 24.1 à 24,5, tels qu'ajoutés par le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret numéro 1030-2019 du 9 octobre 2019, ne s'appliquent pas à la demande de sélection permanente présentée dans le cadre de l'un des programmes visés à l'article 24 avant le 1^{er} janvier 2020.

118.2. Une demande de sélection permanente présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise entre le 1^{er} novembre et le 13 novembre 2019 est continuée et décidée en vertu des articles 33 et 34, tels que remplacés par le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret numéro 1030-2019 du 9 octobre 2019, si le ressortissant étranger qui présente la demande avait obtenu une attestation ou un diplôme sanctionnant 900, mais moins de 1 800 heures d'études. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2019, à l'exception de l'article 118.1, introduit par l'article 3 du présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

71518